



Mairie d'Ambialet

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

ID : 081-218100105-20230918-20230918DEL01-DE

EXTRAIT DU RE

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230918DEL01

## MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

<b>Membres en exercice :</b>	<b>11</b>
<b>Présents</b>	<b>7</b>
<b>Procurations</b>	<b>3</b>
<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Votants</b>	<b>10</b>
<b>Pour</b>	<b>10</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>

*L'an deux mil vingt-trois, le 18 septembre, à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie d'AMBIALET, sous la présidence de Madame DURAND Florence, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2023*

*Présents : DURAND Florence – LEFLOCH Jean-Pierre – SEGURA Bruno – BEC Patricia - BREIL Claude – ROUQUETTE Didier – ROUSTIT-CALVIERE Sandrine*

*Absents excusés : SAUX Jean-Marc (procuration à DURAND Florence) - ALIBERT Jean-Yves (procuration à ROUQUETTE Didier) - GANTIER Laurence (procuration à BEC Patricia) – GRAVIER Jean-Marie*

*Secrétaire de séance : LEFLOCH Jean-Pierre*

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13 juillet 2023.

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- **la création** d'un emploi de Rédacteur Territorial, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter la création d'emploi ainsi proposé.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial

Grade : Rédacteur Territorial

Un nouvel effectif

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire,



Florence DURAND

Le Secrétaire,

Jean-Pierre LEFLOCH



Mairie d'Ambialet

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

ID : 081-218100105-20230918-20230918DEL02-DE

EXTRAIT DU RE

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230918DEL02

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AMBIALET À LA CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CENTRE DE GESTION, POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PRÉVOYANCE » COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES AGENTS, EN VERTU DE SES OBLIGATIONS À L'ÉGARD DU PERSONNEL**

<b>Membres en exercice :</b>	<b>11</b>
<b>Présents</b>	<b>7</b>
<b>Procurations</b>	<b>3</b>
<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Votants</b>	<b>10</b>
<b>Pour</b>	<b>10</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>

*L'an deux mil vingt-trois, le 18 septembre, à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie d'AMBIALET, sous la présidence de Madame DURAND Florence, Maire.*

**Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2023**

**Présents :** DURAND Florence – LEFLOCH Jean-Pierre – SEGURA Bruno – BEC Patricia - BREIL Claude – ROUQUETTE Didier – ROUSTIT-CALVIÈRE Sandrine

**Absents excusés :** SAUX Jean-Marc (procuration à DURAND Florence) - ALIBERT Jean-Yves (procuration à ROUQUETTE Didier) - GANTIER Laurence (procuration à BEC Patricia) – GRAVIER Jean-Marie

**Secrétaire de séance :** LEFLOCH Jean-Pierre

**Le Maire expose :**

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

**Article 2** : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

**Article 3** : La commune précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

**Article 4** : La commune s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,



Florence DURAND

Le Secrétaire,

Jean-Pierre LEFLOCH